

N° 7124⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification:
1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
 ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2017)

Par dépêche du 10 mars 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question „*trouve sa justification*“ dans le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales, projet par lequel le gouvernement propose d'introduire un nouveau système de sanctions administratives dans le but de faire „*face au besoin des communes de disposer d'un instrument leur permettant de lutter contre la petite délinquance, les actes de vandalisme et autres incivilités que le droit pénal et les organes répressifs ne permettent plus d'endiguer efficacement*“.

Ledit projet de loi prévoit l'institution d'une nouvelle autorité administrative, sous la dénomination „*fonctionnaire sanctionnateur*“, qui peut infliger une amende administrative à une personne ayant commis l'une des infractions prévues par le projet et adoptées par les communes dans leurs règlements de police générale. En application de l'article 12 de ce projet, le contrevenant peut exercer contre la décision prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur un recours en réformation devant le tribunal administratif, qui statue en dernier ressort.

Le projet de loi sous avis a pour objet de déterminer les modalités procédurales relatives à ce recours en réformation. Plus spécifiquement, il vise à „*doter le tribunal administratif d'une procédure simplifiée, rapide et peu coûteuse tout en respectant les droits fondamentaux et en particulier le principe du contradictoire*“.

Etant donné que les règles procédurales prévues par le projet sont de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se prononce pas à leur égard pour ce qui est du fond.

A côté de l'introduction de nouvelles règles de procédure, le texte sous avis prévoit également une réorganisation du tribunal administratif et un renforcement des effectifs auprès de cette juridiction. Si la Chambre ne s'oppose évidemment pas auxdites mesures, elle s'étonne pourtant de lire, au commentaire de l'article 1^{er}, point 3), l'argument avancé pour justifier celles-ci, à savoir que le nouveau recours en réformation contre les décisions de sanctions administratives communales entraînerait „*une augmentation notable du volume de dossiers à traiter*“ par le tribunal.

En effet, la Chambre doute qu'un grand nombre de personnes introduisent un recours en réformation contre une décision de sanction prononcée à leur encontre, et ce pour la simple raison que les frais de justice liés à un tel recours risquent d'être largement supérieurs au montant de l'amende administrative, qui peut s'élever au maximum à 250 euros. Même si les requérants sont dispensés du ministère d'avocat, la plupart de ceux-ci vont certainement solliciter l'assistance juridique d'un défenseur – dont les

frais et honoraires dépassent assurément le montant de l'amende – du fait que les règles de la procédure administrative contentieuse ne leur sont pas familières.

Quant au renforcement du personnel auprès du tribunal administratif, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale en outre que la fiche financière, devant obligatoirement accompagner – en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat – tout projet de loi et de règlement grand-ducal dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, n'est pas annexée au dossier lui transmis, alors qu'elle l'est cependant à celui déposé à la Chambre des députés.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la phrase introductive de l'article 1^{er} est à rectifier de la manière suivante:

„La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit“.

Ensuite, le point 4) du même article doit prendre la teneur suivante:

*„A ~~la~~ **Aux** première et deuxième phrases de l'article 61, le ~~chiffre~~ **mot** de „trois“ est remplacé par „quatre“.“*

Par ailleurs, la phrase introductive de l'article 2 est à compléter de la façon suivante:

„A la suite de l'article 14 de ~~la~~ loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (...)“.

Finalement, il faudra adapter comme suit les paragraphes (1) et (7) du nouvel article 14-1 que l'article 2 du projet de loi prévoit d'insérer dans la loi précitée du 21 juin 1999:

*„(1) Par dérogation aux règles de procédure reprises aux articles précédents, les règles procédurales ci-dessous sont applicables aux recours dirigés contre les décisions de sanctions administratives communales visées **et visés** à l'article 9-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. (...)“*

*(7) L'Etat est représenté par un mandataire qui doit être un fonctionnaire de la carrière **du groupe de traitement A1** relevant du ministère ayant la tutelle de l'autorité administrative ayant pris la décision ~~ou la mesure~~ attaquée.“*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF